



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-296

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement de zonage no. 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les abris d'hiver ne sont pas permis durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les semi-remorques ne sont pas autorisées sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les garages en acier en forme de dôme ne sont pas permis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2017-296 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Marcellin ».

Grilles des spécifications

2. La grille de spécification est modifiée. Les modifications consistent à :

- a) à remplacer le texte de la note N-10 par le texte suivant :
« N-10 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : le long de la route 234, le long du chemin du 5^e Rang, le long de de l'Allée du Roi, le long de de la route de l'Église et le long du 10^e Rang Est. »
- b) remplacer la note N-10, à la ligne « Restaurant et hébergement » dans la colonne V-25 par la note N-12;
- c) ajouter la note N-12 tel que défini dans le texte suivant :
« N-12 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 4 chambres sont autorisés au pourtour du Lac Noir. »

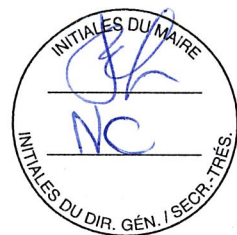
La nouvelle grille de spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe « A » du présent règlement.

Normes sur les abris d'hiver

3. Le texte de la sous-section 6.1.5 intitulée « Abri d'hiver » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« L'installation d'un abri d'hiver est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri d'hiver doit être retiré, sans toutefois devoir démonter la structure.

*Ce règlement
abroge le
règlement
no. 2017-291



Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

L'installation d'un abri d'hiver doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) Tout abri d'hiver doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables;
- 2) L'abri d'hiver est permis dans toutes les cours;
- 3) L'abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature (V), cette distance minimale doit être de 5 mètres;
- 4) La hauteur maximale de l'abri d'hiver est de 4 mètres.

Malgré le premier alinéa, un abri d'hiver peut demeurer installé en tout temps selon les normes suivantes :

- 1) Un seul abri d'hiver est autorisé;
- 2) Dans le cas des terrains intérieurs transversaux au Lacs Noir, Fortin, Carré, Hudon et les Rivières Neigette et Noire, un abri d'hiver peut être installé, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière et à au moins 25 mètres de l'emprise de rue;
- 3) Dans le cas de tout autre terrain sur le territoire, un abri d'hiver peut être installé dans la cour arrière. »

Normes sur les garages

4. La sous-section 6.2.4 intitulée « Garage » est modifiée. Les modifications consistent à :
 - a) remplacer le texte du paragraphe 5) par le texte suivant :

« 5) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 3,05 mètres. »
 - b) ajouter après le paragraphe 6), les deux paragraphes suivants :

« 7) L'utilisation d'un garage préfabriqué en acier en forme de dôme est permise à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature. La superficie maximale permise est de 140 mètres carrés. Il doit respecter les règles d'implantation des garages détachés. »

« 8) L'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de garage est permis. Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature ils devront être dépourvus de roues, recouverts d'un revêtement extérieur autorisé et d'un revêtement de toiture autorisé. Ils devront respecter les règles d'implantation des garages détachés »

Normes sur les remises

5. La sous-section 6.2.6 intitulée « Remise » est modifiée. Les modifications consistent à :
 - a) ajouter, après la troisième phrase du 1^{er} alinéa, la phrase suivante :

« L'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de remise est permis. »
 - b) ajout après le paragraphe 4) du second alinéa, le paragraphe suivant:
 - 5) Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature les remorques, semi-remorques et les boîtes de camions devront être dépourvus de roues, recouverts d'un revêtement extérieur autorisé et d'un revêtement de toiture autorisé. »



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe agriculture

6. La sous-section 6.8.10 intitulée « Normes d'implantation des bâtiments accessoires » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer la phrase du premier alinéa par la suivante :

« Les bâtiments accessoires à un usage agricole, autre qu'une résidence ainsi que l'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de bâtiment accessoire, sont autorisés aux conditions suivantes : »

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe forêt

7. La sous-section 6.9.4 intitulée « Normes d'implantation du bâtiment accessoire » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer la phrase du premier alinéa par la suivante :

« Le bâtiment accessoire ainsi que l'implantation de remorques, semi-remorques et de boîtes de camions à titre de bâtiment accessoire, sont autorisés aux conditions suivantes : »

Normes sur les bâtiments accessoires du groupe extraction

8. La sous-section 6.10.4 intitulée « Normes d'implantation des bâtiments accessoires » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer la phrase du premier alinéa par la suivante :

« Les bâtiments accessoires à un usage extraction, ainsi que l'implantation de remorque, semi-remorque et de boîte de camion à titre de bâtiment accessoire, sont autorisés aux conditions suivantes : »

Normes sur les formes de construction interdite


9. La sous-section 7.2 intitulée « Forme de construction interdite » est modifiée. La modification consiste à remplacer la première phrase du deuxième alinéa, par le texte suivant :

« L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. L'emploi de remorques, semi-remorques ou de boîtes de camion est permis comme garage ou remise dans les zones d'usage résidentielle et comme bâtiment accessoire dans les zones d'usages agricole, forestière et d'extraction.»

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


Nathalie Chouinard
Secrétaire-trésorière


Paul-Émile Lévesque
Maire suppléant

Avis de motion : Le 5 juin 2017
Adoption du premier projet de règlement : Le 5 juin 2017
Adoption du deuxième projet de règlement : Le 19 juin 2017
Adoption du règlement : Le 4 juillet 2017

Entrée en vigueur : Le 30 août 2017

